



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 décembre 2017
(OR. en)

15507/17

ENER 503
ENV 1045

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	6 décembre 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D053891/02
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères du label écologique de l'UE pour les services de nettoyage intérieur

Les délégations trouveront ci-joint le document D053891/02.

p.j.: D053891/02

Bruxelles, le **XXX**
D053891/02
[...](2017) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant les critères du label écologique de l'UE pour les services de nettoyage
intérieur**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères du label écologique de l'UE pour les services de nettoyage intérieur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 66/2010 établit les règles relatives à l'établissement et à l'application du système volontaire de label écologique de l'UE, qui a pour finalité de promouvoir des biens et des services dont le niveau de performance environnementale est élevé.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que des critères spécifiques du label écologique de l'Union européenne sont établis pour chaque groupe de produits.
- (3) Une proposition visant à définir les critères du label écologique de l'UE pour les services de nettoyage intérieur a été présentée par des représentants du secteur du nettoyage professionnel. La Commission s'est fondée sur cette proposition pour lancer et diriger le travail de définition de ces critères.
- (4) L'établissement des critères du label écologique de l'UE pour les services de nettoyage intérieur est nécessaire pour promouvoir l'utilisation de produits et d'accessoires de nettoyage ayant une faible incidence sur l'environnement, la formation du personnel aux questions environnementales, les fondements d'un système de management environnemental et le tri correct des déchets.
- (5) Les critères du label écologique de l'UE pour les services de nettoyage intérieur, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, devraient rester valables pendant cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (6) Le code correspondant au groupe de produits fait partie intégrante des numéros d'enregistrement du label écologique de l'Union européenne. Pour que les organismes compétents puissent attribuer un numéro d'enregistrement du label écologique de l'UE aux services de nettoyage intérieur respectant les critères du label écologique de l'UE, il est nécessaire d'attribuer un numéro de code à ce groupe de produits.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le groupe de produits «services de nettoyage intérieur» comprend la prestation de services de nettoyage professionnel réguliers exécutés à l'intérieur de bâtiments commerciaux, institutionnels ou autres, accessibles au public, et de résidences privées. Les lieux dans lesquels les services de nettoyage sont assurés comprennent notamment, sans s'y limiter, les espaces de bureaux, les installations sanitaires et les zones accessibles au public dans les hôpitaux, tels que les couloirs, les salles d'attentes et les salles de repos.
2. Ces services s'étendent aussi aux surfaces vitrées accessibles sans équipement ou machine spécialisés.
3. Ce groupe de produits n'inclut pas les activités de désinfection ou de nettoyage exercées sur les sites de production ni les activités pour l'exercice desquelles les produits de nettoyage sont fournis par le client.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1. «services de nettoyage professionnel réguliers»: les services de nettoyage professionnel qui sont assurés au moins une fois par mois, à l'exception du nettoyage des vitres, qui est considéré comme régulier dès lors qu'il est effectué au moins une fois par trimestre;
2. «produits de nettoyage non dilués»: les produits à diluer avant utilisation et dont le taux de dilution est d'au moins 1:100;
3. «accessoires de nettoyage»: les articles de nettoyage réutilisables, tels que les chiffons, les balais à franges et les seaux;
4. «microfibres»: les fibres synthétiques dont l'épaisseur du fil est inférieure à un denier ou décitex;
5. «locaux du demandeur»: les locaux dans lesquels le demandeur accomplit les tâches administratives et organisationnelles liées à son activité;
6. «tâches de nettoyage intérieur relevant du label écologique de l'UE»: les tâches exécutées par du personnel dans le cadre d'un service de nettoyage intérieur professionnel régulier.

Article 3

1. Pour obtenir le label écologique de l'UE au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un service doit appartenir au groupe de produits «services de nettoyage intérieur», tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la présente décision, satisfaire aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établies à l'annexe de la présente décision et remplir les conditions suivantes:

- a) il satisfait à tous les critères obligatoires énoncés à l'annexe de la présente décision;
- b) il satisfait à un nombre de critères facultatifs énoncés à l'annexe de la présente décision suffisant pour lui permettre d'obtenir au moins 14 points;
- c) il fait l'objet d'une comptabilité séparée de celle des autres services fournis par le même prestataire qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente décision, y compris les

autres services de nettoyage intérieur qui ne satisfont pas aux exigences établies dans la présente décision.

2. Un prestataire dont les services de nettoyage intérieur ont obtenu le label écologique de l'UE ne fournit aucun autre service qui ne soit pas couvert par le label écologique de l'UE, à moins que les services de nettoyage intérieur relevant du label écologique de l'UE soient fournis par une sous-division, une filiale, une succursale ou un département du prestataire tout à fait distinct du service en question et dont la comptabilité est tenue séparément.

Les autres services fournis par ce prestataire qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente décision, y compris d'autres services de nettoyage intérieur ne satisfaisant pas aux exigences établies dans la présente décision, ne sont pas couverts par le label écologique de l'UE pour les services de nettoyage intérieur et ne sont pas commercialisés en tant que tel.

3. Lorsqu'un prestataire dont les services de nettoyage intérieur ont obtenu le label écologique de l'UE recourt à des sous-traitants pour la prestation de services de ce type, ces sous-traitants doivent eux aussi être titulaires d'une licence au titre du label écologique de l'UE pour les services de nettoyage intérieur.

Article 4

Les critères définis pour le groupe de produits «services de nettoyage intérieur» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables pendant cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5

Le numéro de code affecté à des fins administratives au groupe de produits «services de nettoyage intérieur» est «052».

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission